

Département du <i>Val d'Oise</i>
Canton de <i>Villiers-le-Bel</i>
Commune de <i>Roissy-en-France</i>

République Française

N°18/86

Liberté-Egalité-Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°18/86

PM : AT/KB/RS

**Arrêté de lutte contre la divagation des chats et des chiens**

**LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural,

VU le Code Pénal,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

VU l'Ordonnance n°200-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment son article 11,

VU le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre du Code Rural,

VU le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations des chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

**CONSIDERANT** que les lieux publics sont considérablement souillés par des déjections et autres déchets de chiens et chats, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

**CONSIDERANT** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

**CONSIDERANT** la prolifération des chats errants sur la commune de Roissy en France,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdit. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parc, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

### **Article 2 :**

Il est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux et notamment des chats en leur jetant de la nourriture en tous lieux publics. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

### **Article 3 :**

Les chiens et les chats errant seront capturés et conduits auprès de la fourrière pour animaux. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

### **Article 4 :**

Une opération de capture sera effectuée une fois par trimestre dans tous les lieux publics, voies privées ou autres parties d'un immeuble de la commune.

Les animaux capturés seront gardés à la fourrière Animal du Val d'Oise Lieu-dit « Fosse Imbert » 95820 Bruyères-Sur-Oise (Téléphone : 01.30.28.43.13) pendant un délai de 08 jours ouvrés et francs.

Horaires :

Lundi - Vendredi : 10h30/13h00 et 14h00/17h00

Samedi 10h30/13h00 et 14h00-18h00

Dimanche 10h30/ 14h00

**Article 5 :**

Tous les propriétaires qui voudront réclamer leurs animaux pourront le faire pendant cette période en prouvant que les animaux leur appartiennent bien et en réglant les frais de fourrière. Les chats non identifiés devront l'être aux frais de leurs propriétaires avant toutes reprises.

**Article 6 :**

Après avis d'un vétérinaire, le propriétaire de la fourrière peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Après expiration de délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procédera à l'euthanasie des animaux.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Roissy en France, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale à caractère intercommunal et Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

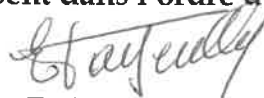
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale à caractère intercommunal,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale.

Fait à Roissy-en-France,

Le 26 juin 2018

**Pour Le Maire absent  
L'adjoint Présent dans l'ordre du tableau**



**Eliane FAYEULLE**